

Le Président de l'Université des Antilles et de la Guyane

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 951-1-1 et L 781-5 ;
- Vu le Code du Travail, articles L 2121-1, L 2131-1 et suivants, et L 2133-2 ;
- Vu la Loi N° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, notamment son article 16 ;
- Vu la Loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9bis ;
- Vu la Loi N°84-16 du 11 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses article 14 et article 15 ;
- Vu l'Ordonnance N° 2008-97 du 31 Janvier 2008 portant adaptation de la Loi N° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités aux universités implantées dans une ou plusieurs régions et départements d'outre-mer ;
- Vu le Décret N° 82-452 du 28 Mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires modifié par le Décret N° 2007-953 du 15 Mai 2007 ;
- Vu l'Arrêté du 16 Août 2002 modifié fixant les modalités de la consultation du personnel d'établissements publics relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire central de chaque établissement ;
- Vu l'Arrêté N° CAB/SG/2010-27 du Président de l'Université des Antilles et de la Guyane en date du 22 janvier 2010 instituant une Comité Technique Paritaire spécial dans la région de Martinique ;
- Vu la Délibération du conseil d'administration de l'Université des Antilles et de la Guyane en date du 1^{er} avril 2009 portant approbation des statuts de l'Université des Antilles et de la Guyane et en particulier l'article 32 ;
- Vu le Règlement intérieur du Pôle Universitaire Régional de Martinique adopté par le Conseil d'administration du 8 Juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1.

Une consultation pour désigner les organisations syndicales appelées à être représentées au Comité Technique Paritaire Spécial du Pôle Martinique est organisée le **Jeudi 12 Mai 2011**.

Article 2.

Le Comité Technique paritaire Spécial du Pôle Martinique est chargé de connaître des questions d'organisation et de fonctionnement du site implanté dans la région Martinique.

Article 3.

Peuvent se présenter à la consultation prévue à l'article 1 du présent arrêté les organisations syndicales visées à l'article 9bis de la loi du 13 Juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 4.

La date limite de dépôt des déclarations de candidature est fixée au **Mardi 12 Avril 2011 à 12 heures.**

Article 5.

Le scrutin se déroulera de **8h à 17h dans la Salle du P.U.R., 1^{er} étage du Bâtiment administratif.**

Article 6.

Sont électeurs :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'établissement, à l'exclusion des agents placés en position hors cadre, de disponibilité, de congé parental, de congé de présence parentale, de détachement ou d'accomplissement du service national ;
- les fonctionnaires détachés ou en position de délégation ou mis à disposition de l'établissement ;
- les agents non titulaires ayant statut de droit public employés par l'établissement et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, ou recrutés à titre temporaire et comptant au moins six mois de présence continue au sein de l'établissement, à l'exclusion des agents en congé parental ou en congé sans rémunération.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Article 7.

Pour cette consultation, l'ensemble des électeurs du Pôle Martinique constitue une liste électorale unique, subdivisée pour des raisons pratiques entre personnels enseignants d'une part, et personnels BIATOSS d'autre part.

Article 8.

Une circulaire fixe le calendrier ainsi que les modalités de dépôt des déclarations de candidature, d'organisation de la consultation et de désignation des organisations syndicales aptes à être représentées au Comité technique Paritaire Spécial du Pôle Martinique.

Article 9.

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les électeurs peuvent voter par correspondance dans les conditions fixées par la circulaire.

Article 10.

Le Vice-Président du Pôle Universitaire Régional Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 25 mars 2011

Le Président de l'Université des
Antilles et de la Guyane

Pascal SAFFAHE

